

Excès de pouvoir : définition

Pour comprendre les spécificités de l'excès de pouvoir, il est nécessaire de donner sa définition générale.

L'excès de pouvoir est un terme qui s'applique principalement dans le domaine de l'administration publique. Il désigne une décision ou un acte qui s'oppose à une règle de droit. Il peut donner lieu à un recours pour excès de pouvoir ou REP pour contester la décision prise.

L'excès de pouvoir peut concerner la légalité interne ou externe de l'acte en question.

La légalité interne

Une irrégularité dans le contenu de l'acte administratif est un conflit de légalité interne. Vous trouverez ci-dessous la liste de ces excès :

- L'application de la mauvaise règle de droit ;
- La prise de décision basée sur des faits inexistantes ;
- L'usage du pouvoir administratif pour des raisons illégitimes ;
- L'usage d'une procédure pour une fin illégitime.

La légalité externe

La légalité externe est à déterminer dans les cas de la liste suivante :

- L'incompétence de l'agent administratif ayant pris la décision ;
- L'omission d'une procédure obligatoire ;
- La prise de décision avec omission des motivations.

Enfin, un excès de pouvoir peut s'appuyer sur des moyens d'ordre public, dont voici la liste :

- L'incompétence de la personne qui a pris la décision ;
- La méconnaissance des lois et de leurs champs d'application ;
- L'intervention d'une juridiction inférieure à la légalité de l'acte.

Bon à savoir :

Il est important de différencier l'excès de pouvoir dans le droit administratif et l'excès de pouvoir dans le droit privé qui est caractérisé par le refus du juge d'exercer ses compétences.

Points clés à retenir :

- **L'excès de pouvoir se définit comme une décision ou un acte contraire à la règle de droit.** Il peut toucher la légalité interne comme la légalité externe d'un acte
- Il peut résulter d'une incompétence, d'une méconnaissance des lois ou de l'intervention d'une juridiction inférieure à la légalité de l'acte.

Recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux

Ce recours doit être déposé auprès du juge administratif compétent qui dispose du pouvoir d'annuler l'acte. Il ne fait pas intervenir les parties au cours du jugement.

Il s'oppose au recours de plein contentieux qui est aussi un recours contentieux exercé par un juge administratif. Ces deux procédures se distinguent par le pouvoir du juge qui peut, dans le cas d'un recours de plein contentieux, modifier les décisions administratives ou prononcer des condamnations. Ainsi, la distinction ne tient qu'au pouvoir conféré au juge. Toutefois, cette distinction est fondamentale puisqu'elle détermine le nombre des solutions procédurales.

À noter :

Il est important de noter que la distinction entre le recours pour excès de pouvoir et le recours de plein contentieux est de plus en plus difficile, notamment avec la mise en place du plein contentieux objectif.

Points clés à retenir :

- Le recours pour excès de pouvoir est un recours contentieux utilisé pour annuler une décision administrative et faire respecter la légalité d'un acte.
- Le REP est différent du recours plein contentieux, qui donne le pouvoir au juge de modifier des décisions administratives ou de prononcer des condamnations.

Quels sont les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir ?

Pour entamer un recours pour excès de pouvoir, trois conditions doivent être respectées :

L'intérêt à agir du requérant

Le recours pour excès de pouvoir est une procédure qui peut être ouverte par toutes les personnes justiciables. Néanmoins, pour qu'il soit recevable, le requérant doit prouver son intérêt donnant la qualité d'agir. Ce dernier est pris en compte par le juge administratif en se basant sur la jurisprudence.

La nature de l'acte

Un recours pour excès de pouvoir ne peut être ouvert que si l'acte en question présente un caractère décisoire et comporte un élément affectant une situation particulière. **Ainsi, l'acte doit faire grief.** Plus précisément, le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que si l'acte administratif est exécutoire. En d'autres termes, il doit modifier l'ordonnancement juridique, produire des effets juridiques et porter atteinte aux obligations et aux droits des administrés. Ainsi, une décision non exécutoire ne peut pas faire l'objet d'un REP. Tel est le cas d'un acte préparatoire. Il en est de même des actes de la liste suivante :

- Les actes judiciaires : il s'agit des actes intervenant dans le cadre d'un procès ;
- Les actes législatifs qui sont établis suivant les procédures législatives ;
- Les actes de gouvernement qui sont édictés par une administration bénéficiant d'une immunité juridictionnelle pour des raisons diplomatiques ou politiques.

Le délai d'ouverture

L'ouverture d'un recours pour excès de pouvoir ne peut être effectuée que dans un délai bien déterminé. Passé cette période, il n'est plus possible pour le requérant de demander l'annulation de la décision administrative. Généralement, le délai d'ouverture est fixé à deux mois.